

# La Lettre du Milieu Montagnard

N° 9 – Février 2007

## Unités touristiques nouvelles (U.T.N.) - De nouvelles donnes au bénéfice de qui ?

Le Journal officiel du 26 décembre 2006 a publié le décret n° 2006/1683 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le code de l'urbanisme.

L'article 1<sup>er</sup> du décret est relatif à la prise en compte de la situation en zone de montagne dans les trois documents d'urbanisme prévus par les textes en vigueur : Schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.), Plan local d'urbanisme (P.L.U.) et Carte communale.

L'article 2 crée dans le code une section L, intitulée : « Dispositions relatives aux unités touristiques nouvelles », comprenant les articles R 145.1 à R 145.10.

Il résulte de ces dispositions que, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale, sont soumises à autorisation du Préfet coordonnateur les U.T.N. suivantes :

1. La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :
  - a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin,
  - b) L'augmentation de la surface totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale 100 hectares.
2. Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher hors œuvre nette totale supérieure à 12.000 m<sup>2</sup> à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques.
3. Lorsqu'ils sont soumis à étude d'impact en application de l'art. L. 122-1 du code de l'environnement :
  - a) L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf,
  - b) L'aménagement de terrains de camping,
  - c) L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés,
  - d) Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, lorsque les pistes ne font pas partie du domaine skiable visé au 1°.

Par ailleurs sont soumises à autorisation du préfet du département les U.T.N. ayant pour objet :

1. La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet :
  - a) L'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable existant.
  - b) La création d'une remontée mécanique, n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de 10.000 voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.
2. Les opérations suivantes lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :
  - a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher hors œuvre nette totale supérieure à 300 m<sup>2</sup>, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques,
  - b) L'aménagement de terrains de camping comprenant plus de 20 emplacements,
  - c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article

L.326-1 du code du tourisme, ou leur extension sur une surface de plancher hors œuvre nette totale supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

L'article R 145.4 précise :

I - Une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers présentant un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

- Un domaine skiable est une piste de ski alpin ou un ensemble de pistes qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre elles ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques. La surface du domaine skiable prise en compte est la somme des surfaces des pistes de ski alpin.

II - Un domaine skiable peut s'étendre sur le territoire de plusieurs communes

- Une commune peut comporter plusieurs domaines skiabiles.
- En cas de réalisation fractionnée de l'aménagement, la surface ou les seuils à retenir sont ceux du programme général de l'opération.
- La demande d'autorisation de créer une unité touristique nouvelle peut porter simultanément sur plusieurs opérations.

En résumé, les modalités de la nouvelle procédure sont les suivantes :

**Dans les territoires non couverts par un Schéma de cohérence territoriale :** Sont soumis à la Procédure U.T.N. au niveau du Préfet coordonnateur de massif :

La création d'un nouveau domaine skiable, l'extension de plus de 100 ha d'un domaine skiable alpin, les hébergements ou équipements de + de 12.000 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON) et lorsqu'ils sont soumis à étude d'impact : l'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf, les terrains de camping, les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés et les travaux d'aménagement de pistes de sports d'hiver alpin en dehors du domaine skiable.

Sont soumis à la procédure U.T.N. au niveau du Préfet du département : Les travaux ayant pour effet d'augmenter un domaine skiable de 10 à 100 ha ou transportant plus de 10.000 voyageurs / jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres ne desservant pas à titre principal un domaine skiable et, lorsqu'ils ne sont pas situés dans un secteur urbanisés ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation : la création ou l'extension, sur une SHON totale supérieure à 300 m<sup>2</sup>, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques, l'aménagement de terrain de camping comprenant plus de 20 emplacements et la création de refuges de montagne ou leur extension sur une SHON totale supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

**Dans les territoires couverts par un Schéma de cohérence territoriale :** si le projet n'est pas inscrit au Schéma il faut engager la procédure de révision de celui-ci, s'il est inscrit au schéma il s'agit d'une simple autorisation d'urbanisme au niveau communal.

Pierre BONTEMPS

## **RAPPEL DES REGLES A RESPECTER POUR PRESENTER UN RECOURS CONTRE DES DECISIONS D'URBANISME, NOTAMMENT LES ARRETES D'AUTORISATION D'U.T.N.**

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de 2 mois courant à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs du département, en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence du Préfet. Avant l'expiration de ce délai, il est possible de présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision en exposant les raisons pour lesquelles la décision est critiquable et en conséquence, lui demander de la retirer.

Ce recours gracieux doit être présenté par lettre recommandée avec avis de réception et une copie doit en être adressée au bénéficiaire de la décision, également par lettre AR.

A compter de la date de réception du recours par l'auteur de la décision, celui-ci dispose d'un délai de 2 mois pour donner une suite favorable en retirant l'autorisation, ou pour rejeter le recours, étant précisé que si l'auteur de la décision ne répond pas dans le délai de 2 mois, il y a alors rejet implicite du recours gracieux.

A partir de la date du rejet explicite ou du rejet implicite, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour présenter un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Bien évidemment il est possible de présenter un recours directement auprès du Tribunal administratif sans passer par un recours gracieux.

En toute hypothèse, le recours contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au(x) bénéficiaire(s) de celle-ci par lettre recommandée AR.

A titre d'exemple, le recours devant le T.A de Grenoble contre l'U.T.N. de la Turra a été notifié au Préfet coordonnateur de massif, au président du SIVOM de Val Cenis et aux maires des 4 communes concernées.

A noter que les recours ne sont pas suspensifs, ce qui revient à dire que la décision d'autorisation continue de produire ses effets tant que le jugement n'est pas rendu.

Pierre BONTEMPS

## **SUR LA LIGNE BLEUE DES VOSGES**

Comme la plupart des massifs français, après l'hiver exceptionnel 2005/06, les Vosges subissent les aléas du réchauffement climatique.

Côté Lorraine, le Tour du grand Ventron, seule course de ski de fond se déroulant depuis 27 ans dans l'un des secteurs les plus enneigés, n'aura pas lieu. Contrairement à la Transjurassienne, ce n'est pas le manque de neige, mais les difficultés de reproduction du Grand Tétrás -le coq de bruyère de mon enfance- que le Préfet des Vosges a pris en compte au détriment d'une animation appréciée.

Faut-il s'en réjouir? Le comité du CAF des Hautes-Vosges en a débattu en se posant des questions sur l'avenir de ses activités, notamment sur les chaumes proches de son refuge (du Grand Ventron).

Passons la frontière, non pas avec le "Rainkopfrad" qui compte sur le neige de fin d'hiver, mais pour commenter les informations que Claude ECKHARDT et Laurent KAMMERER nous communiquent régulièrement du Parc Régional des Ballons et de la Commission des Sites du Haut-Rhin.

En effet, l'activité pastorale et les fermes-auberges en particulier font resurgir des problèmes d'accès aux crêtes depuis les vallées alsaciennes où sont domiciliés les exploitants. Faut-il autoriser (et aménager) davantage de chemins, au risque de ne pouvoir contrôler les dérives des motorisés?

Certes, vouloir raccourcir son trajet domicile/travail d'au moins 50% est tout à fait louable, mais des exemples de pistes d'alpages naguère autorisées en Haute-Savoie me laissent sceptiques sur la possibilité de maîtriser les flux, y compris ceux des clients qui accèdent déjà à la crête en voiture.

Pour en savoir plus : francois.grosjean2@wanadoo.fr

## **CROISIERE BLANCHE : LES MOTORISTES PRIS LA MAIN DANS LE SAC !**

Le jeudi 25 janvier 2007, dans le Champsaur, en présence d'un huissier, de la gendarmerie et de la presse, les associations du collectif anti Croisière Blanche (parmi lesquelles la FFCAM, Mountain Wilderness et la SAPN) ont bloqué les 4x4 de la Croisière Blanche en dehors des itinéraires autorisés par le Préfet. Les pistes concernées, non ouvertes à la circulation publique en temps normal, ne faisaient même pas partie des itinéraires demandés par les organisateurs. Ils y font pourtant passer tous les ans les participants de la Croisière Blanche.

La preuve est établie que les organisateurs agissent en dehors des lois dans une montagne qu'ils considèrent comme conquise. Nous ne pouvons admettre cela.

Les représentants de la Fédération et de Mountain Wilderness au Comité de Massif des Alpes ont dénoncé ces comportements lors de la réunion plénière du comité le 29 janvier, et obtenu la mise en place d'un groupe de travail sur les loisirs motorisés au sein de cette instance.

A suivre ...

Pour plus d'infos : v.neirinck@mountainwilderness.org / jp.buraud@wanadoo.fr

## **UNE CENTAINE D'HECTARES DE FORET ET DE CLAIRIERE, A 1/2 HEURE DE CHAMBERY ET D'AIX LES BAINS, ACCAPARES PAR LES MOTOS-NEIGE.**

Après avoir déposé un avis défavorable à l'enquête puis rencontré le maire, le comité départemental de Savoie n'a pu que constater l'obstination de celui-ci qui vient d'autoriser, le 27 janvier, la création d'un circuit sur la plateau nordique, Savoie Grand Revard. Obstination car les avis de l'ONF et de la DDE étaient défavorables. Le Parc Naturel des Bauges a, quant à lui, donné un avis favorable, comprenez qui pourra.

Pour en savoir plus : marc-vantilbeurgh@club-internet.fr

## **180.000 SIGNATURES REMISES A NELLY OLIN, MINISTRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Le 24 janvier, les représentants des associations et fédérations, dont la FFCAM, regroupées au sein de la CALME (Coordination pour l'adaptation des loisirs motorisés à l'environnement) ont remis à Nelly OLIN 180.000 signatures recueillies dans le cadre de l'appui à sa circulaire relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.

## **EN 2007, QUE LA MONTAGNE EST BELLE !**

Vous étiez 50 clubs mobilisés en 2005, 70 en 2006, nous vous espérons plus de 100 en 2007! Pour sa troisième édition l'opération « Que la montagne est belle » aura lieu les 22 et 23 septembre 2007 avec pour thème l'eau sous toutes ses formes : cours d'eau, lacs, sources, glacier, neige ... Le choix est vaste pour permettre à tout le monde de participer, en montagne comme en plaine. Comme lors des précédentes éditions, vous pouvez organiser des opérations de découverte (randonnées, courses, expositions, conférences...) ou bien des actions de valorisation (nettoyage, reconstruction, reclairage...). En plus de faire un beau geste pour les lieux que nous pratiquons et que nous aimons, « Que la montagne est belle ! » permet faire connaître nos activités (sportives ou non), nos valeurs auprès du grand public et de passer de bons moments cordiaux. Alors n'hésitez pas et inscrivez-vous auprès de Stéphanie Sigda, s.sigda@ffcam.fr, 01.53.72.87.09. La Fédération et sa Commission Nationale de Protection de la Montagne assureront aux inscrits un soutien financier s'ils le souhaitent (contrat d'objectif), un soutien pour l'organisation (fourniture d'un CD Rom rempli de conseils et d'astuces pour vous faciliter la tâche), pour la communication (fourniture des affiches, banderoles, relais des informations sur le site fédéral, communication auprès des médias nationaux) et surtout restent à votre disposition si vous souhaitez des informations complémentaires.